

Arrêté portant enquête publique en vue de l'aliénation de chemin ruraux et de la désignation d'un commissaire enquêteur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code rural de la pêche maritime et notamment les articles L161-1 à L161-13 et R161-25 à R161-27,

VU le décret n^o2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation de chemins ruraux,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU les délibérations 2023/34 et 2023/35 relatives au lancement d'une enquête publique pour la déviation du chemin communal à Puymounier et à l'aliénation du Chemin des grands prés.

Madame le Maire de la Commune de Saint-Jouvent arrête

ARTICLE 1:

Une enquête publique unique relative au projet d'aliénation déviation du chemin communal à Puymounier et à l'aliénation du Chemin des grands prés aura lieu du lundi 4 septembre 2023 au lundi 25 septembre 2023 inclus, à la mairie de Saint-Jouvent.

ARTICLE 2:

Monsieur Clarisse ROUGIER, inscrit sur la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, est désigné comme commissaire enquêteur.

ARTICLE 3:

Les pièces du dossier ainsi que deux registres d'enquête — un pour la déviation du chemin communal et un pour l'aliénation du chemin des grands prés - seront déposés en mairie de Saint-Jouvent pendant toute la durée de l'enquête et seront consultables par le public aux horaires d'ouverture (lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 18h00; mercredi de 8h45 à 12h00; samedi de 9h00 à 12h00).

Le dossier d'enquête est également consultable sur le site internet de la mairie : https://saintjouvent.com/

ARTICLE 4:

Les observations du public peuvent être formulées par courrier à l'attention de **Monsieur le commissaire enquêteur** qui les annexera au registre d'enquête concerné, à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Jouvent. 30 rue des écoles 87510 SAINT-JOUVENT

Les observations peuvent également être formulées par voie dématérialisée à l'adresse mail suivante : contact@saintjouvent.com

ARTICLE 5:

Le commissaire enquêteur recevra en personne en mairie de Saint-Jouvent les observations du public le lundi 4/09 de 9h00 à 12h00 et le lundi 25/09 de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 6:

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête au Maire de Saint-Jouvent avec ses conclusions.

ARTICLE 7:

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celleci, l'arrêté du maire sera publié par voie d'affiche à l'entrée de chaque chemin et par tout autre voie d'usage dans la commune (Panneau Pocket)

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département : Le Populaire et Union et Territoire

Un exemplaire des journaux dans lesquels a été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête.

ARTICLE 8:

L'article L141-3 du Code de la Voirie Routière prévoit que le déclassement des voies communales est prononcé par le Conseil Municipal. Au vu du résultat de l'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur, le conseil municipal de Saint-Jouvent statuera sur l'opportunité de la démarche engagée. Si sa délibération passe outre les conclusions du commissaire enquêteur, dans le cas où elles seraient défavorables, elle devra être particulièrement motivée.

Une actualisation du classement des voies communales et une mise à jour de la documentation cadastrale par information aux services du cadastre et de La Direction des Finances publiques seront effectuées subséquemment.

ARTICLE 9:

Ampliation du présent arrêté sera adressé à Madame la Préfète de Haute-Vienne et à Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Saint-Jouvent, le 3 août 2023

Le Maire,

Jany-Claude SOLIS

